

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 155/15

Luxembourg, le 23 décembre 2015

Arrêt dans l'affaire C-333/14 Scotch Whisky Association e.a. / Lord Advocate

La loi écossaise introduisant un prix minimum de vente par unité d'alcool est contraire au droit de l'Union dès lors que des mesures fiscales moins restrictives peuvent être introduites

Une mesure fiscale pourrait apporter des avantages supplémentaires et satisfaire plus largement à l'objectif de lutte contre l'abus d'alcool

En 2012, le parlement écossais a adopté une loi relative au prix minimum des boissons alcoolisées en Écosse. Cette loi prévoit l'imposition d'un prix minimum par unité d'alcool (MPU) qui doit être respecté par toute personne habilitée, en vertu d'une licence, à vendre au détail des boissons alcoolisées en Écosse. Ce prix minimum est calculé par application d'une formule qui prend en compte la teneur et le volume d'alcool dans le produit.

La loi écossaise vise à protéger la santé et la vie des personnes. En effet, un prix minimum de vente par unité d'alcool aurait pour effet d'augmenter le prix actuellement modique de certaines boissons à fort taux d'alcool. Ce type de boissons est souvent acheté par les consommateurs qui souffrent de problèmes d'alcool. Selon le législateur écossais, des mesures d'ordre fiscal ne permettraient pas de réaliser ce but avec le même niveau de succès.

La Scotch Whisky Association et plusieurs autres entreprises du secteur des boissons alcoolisées ont formé un recours contre cette loi. Elles affirment que la loi écossaise constitue une restriction quantitative aux échanges incompatible avec le droit de l'Union et qu'elle a pour effet de fausser la concurrence entre les distributeurs d'alcool. En outre, elles soutiennent que des mesures fiscales pourraient réaliser de manière moins restrictive les buts poursuivis par la loi.

Dans ce contexte, la Court of Session, Inner House (Cour d'appel du droit civil en Ecosse) cherche à savoir si l'introduction d'un prix minimum est compatible avec le droit de l'Union. En particulier, cette juridiction souhaite savoir si la loi en cause a pour effet de limiter la libre circulation des biens et, dans l'affirmative, si cette limitation peut être justifiée sur la base de la protection de la santé. Le juge national se demande également si cette mesure peut être justifiée lorsque l'État membre est libre de prendre des mesures fiscales qui faussent moins la libre circulation des biens et la concurrence, mais qui visent des objectifs plus larges que ceux plus spécifiquement poursuivis.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour de justice estime que la législation écossaise a un effet très restrictif sur le marché, qui pourrait être évité par l'introduction d'une mesure fiscale visant à augmenter le prix d'alcool en lieu et place d'une mesure imposant un prix minimum de vente par unité d'alcool.

Tout d'abord, la Cour souligne que le règlement relatif à l'organisation commune du marché des vins ne s'oppose pas à l'imposition d'un MPU pour la vente au détail des vins. La Cour constate que l'établissement d'une organisation commune du marché n'empêche pas les états membres d'appliquer des règles nationales qui poursuivent un objectif d'intérêt général tel que celui de la protection de la santé, à condition que de telles règles soient proportionnelles.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347, p. 671).

Néanmoins, la Cour rappelle que le fait que cette mesure empêche de répercuter le prix de revient inférieur des produits importés sur le prix de vente et que la législation est ainsi susceptible d'entraver l'accès au marché britannique des boissons alcoolisées provenant d'autres états membres suffit pour conclure qu'elle constitue un obstacle à la libre circulation des biens. Selon la jurisprudence de la Cour, une telle mesure ne peut être justifiée par des raisons de protection de la santé que si elle est proportionnée à l'objectif poursuivi².

La Cour note également que la législation écossaise poursuit un double objectif, à savoir réduire non seulement la consommation dangereuse d'alcool, mais aussi, de manière plus générale, la consommation d'alcool de la population écossaise. Bien que l'imposition d'un MPU destiné à augmenter les prix d'alcool bon marché soit apte à réduire la consommation d'alcool, une pratique telle que celle adoptée en Écosse n'est pas justifiée lorsque la santé peut être protégée de manière tout aussi efficace par des mesures fiscales moins restrictives.

Selon la Cour, une mesure fiscale qui augmente la taxation des boissons alcoolisées est susceptible de s'avérer moins restrictive qu'une mesure imposant un MPU puisque, contrairement au prix minimum, les opérateurs économiques ont toujours la liberté de déterminer leur prix de vente.

La Cour rappelle qu'il revient à la juridiction nationale de déterminer en dernier lieu si d'autres mesures que celle prévue par la loi écossaise, telles que la taxation accrue des boissons alcoolisées, sont de nature à protéger la santé et la vie des personnes de manière aussi efficace que la législation actuelle, tout en étant moins restrictives pour le commerce de ces produits au sein de l'Union. La Cour ajoute que le fait que les mesures fiscales pourraient atteindre l'objectif de protection de la santé de manière plus large ne peut pas justifier d'écarter de telles mesures. La Cour note que, eu égard au double objectif poursuivi par le législateur écossais, une mesure de taxation qui entraîne une augmentation généralisée du prix des boissons en contribuant à la réalisation de l'objectif général de lutte contre l'abus d'alcool (affectant non seulement les buveurs dont la consommation d'alcool est dangereuse ou nocive mais aussi les buveurs modérés) justifierait de retenir cette mesure de taxation plutôt qu'un MPU. En outre, la juridiction écossaise devra examiner de manière objective l'ensemble des éléments de preuve fournis par le gouvernement écossais, étant entendu qu'elle ne doit pas se limiter à cet effet aux informations qui étaient disponibles lorsque le législateur a adopté la législation en cause.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "Europe by Satellite" ☎ (+32) 2 2964106

² Voir arrêt de la Cour du 26 avril 2012, ANETT (C-456/10).